

Service Risques Naturels et Technologiques
Unité Départementale de la Haute-Corse
Route d'Agliani - Montesoro
20600 Bastia

Bastia, le 19/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL BETONS ET AGREGATS (BETAG)

Zone artisanale de Folelli - 20213 Penta-di-Casinca

Références : 2023-182
Code AIOT : 0020800008

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2023 dans l'établissement SARL BETONS ET AGREGATS (BETAG) implanté Lieu-dit : Brancala 20290 Lucciana. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL BETONS ET AGREGATS (BETAG)
- Lieu-dit : Brancala 20290 Lucciana
- Code AIOT : 0020800008
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BETAG est autorisée par arrêté préfectoral n°2B-2021-01-07-001 du 07 janvier 2021 à exploiter une carrière alluvionnaire, une centrale d'enrobage à chaud, une centrale à béton ainsi que des installations de traitement et de transit de matériaux et déchets inertes sur la commune de Lucciana.

L'exploitant dispose également d'une preuve de dépôt n°A-3-INV4D3J8W en date du 25 janvier 2023 pour la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration (Art R 512-47 du CE) dans l'emprise de l'autorisation pré-citée. Les rubriques de la nomenclature ICPE ainsi que les principales caractéristique des installations sont reprises dans le tableau ci-après :

N° rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Capacité	Régime
2521-2-b	Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') 2. A froid, la capacité de l'installation étant : b) Supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j	1500 tonnes par jour	D
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses: La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	113,4 tonnes (Soit une cuve verticale d'émulsion de 60m ³ et une cuve horizontale d'émulsion de 48m ³)	D

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Bilan de l'inspection du 14 décembre 2022 (rapport du 20 décembre 2022),
- Mesures des protection de la ressource en eau,
- Prévention des pollutions accidentelles,
- Tracabilité des déchets,
- Programme d'auto-surveillance des émissions

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Bilan de l'inspection du 14/12/2022: Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 07/01/2021, article 1.4.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Bilan de l'inspection du 14/12/2022: Gestion des eaux	Arrêté Préfectoral du 07/01/2021, article 4.2.7 & 8.2.3	/	Sans objet
2	Bilan de l'inspection du 14/12/2022: Gestion des eaux	Arrêté Préfectoral du 07/01/2021, article 4.2.5	/	Sans objet
4	Bilan de l'inspection du 14/12/2022: Gestion des déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 07/01/2021, article 5.1.6	/	Sans objet
5	Bilan de l'inspection du 14/12/2022: Gestion des déchets d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 07/01/2021, article 5.1.8	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Bilan de l'inspection du 14/12/2022: Rejets atmosphériques centrale	Arrêté Préfectoral du 07/01/2021, article 8.2.2	/	Sans objet
7	Bilan de l'inspection du 14/12/2022: Remise en état carrière	Arrêté Préfectoral du 07/01/2021, article 2.4.1	/	Sans objet
8	Protection de la ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 07/01/2021, article 4.1.1	/	Sans objet
9	Protection de la ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 07/01/2021, article 4.2.4	/	Sans objet
10	Protection de la ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 07/01/2021, article 4.2.8	/	Sans objet
11	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 07/01/2021, article 5.1.7	/	Sans objet
12	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 07/01/2021, article 7.1.1	/	Sans objet
13	Surveillance des émissions 2022	Arrêté Préfectoral du 07/01/2021, article 8.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sous un délai de quinze jours, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet un dossier de "porter à connaissance" concernant l'ensemble des modifications notables intervenues sur ses installations. Dans le cas contraire, il sera proposé de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement.

De plus, l'inspection des installations classées a relevé des insuffisances pour lesquelles l'exploitant est tenu d'apporter une réponse **sous un délai d'un mois**. En particulier :

- Point 5 : Complétude du plan de gestion des déchets d'extraction,
- Point 9 : Recyclage intégral des eaux de lavage des camions toupies,
- Point 11 : Mise en place du registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments,
- Point 12 : Localisation et signalisation des zones à risques,
- Point 13 : Auto-surveillance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bilan de l'inspection du 14/12/2022: Gestion des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2021, article 4.2.7 & 8.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "De manière semestrielle, l'exploitant fait réaliser des mesures sur ses rejets aqueux afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 4.2.7 du présent arrêté. Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont conformes aux valeurs limites définies par le présent arrêté, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle. Si un résultat d'une analyse n'est pas conforme aux valeurs limites définies par le présent arrêté, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé pour les paramètres considérés, conformément à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé."
Constats : Les résultats des analyses en sorties des 3 décanteurs-séparateurs à hydrocarbures (Aire de la centrale à béton, aire de lavage camions, aire du poste enrobé à chaud) sont présentés à l'inspection. Compte tenu des dépassements sur certaines paramètres (Ph, MES, DCO), l'exploitant a fait réaliser des analyses à une fréquence trimestrielle. L'ensemble des paramètres prévus à l'article 4.2.7 de l'arrêté d'autorisation sont mesurés. Les résultats des analyses du 27 mars 2023 révèlent notamment des dépassements de la valeur PH (9,4) au niveau de l'aire de la centrale à béton ainsi que des MES au niveau de l'aire de lavage camions. Les résultats des analyses du 15 juin 2023 sont conformes aux valeurs limites définies à l'article 4.2.7 pré-cité. Des actions correctives ont été engagées au niveau de la centrale à béton afin de respecter les VLE. Notamment, l'étanchéification de la zone de chargement, la réalisation de bassins de décantation supplémentaires des eaux de process ainsi que le nettoyage du décanteur-séparateur à hydrocarbures. Par ailleurs, à la demande de l'inspection, l'émissaire de rejet du décanteur-séparateur à hydrocarbures de l'aire du poste enrobé à chaud a été nettoyé et rendu accessible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2021, article 4.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux pluviales non souillées peuvent être infiltrées dans le sol ou être directement rejetées dans le milieu naturel. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées sont collectées par un réseau spécifique et traitées par des équipements (bassin de décantation et décanteur-séparateur à hydrocarbures) permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée. En tout état de cause, le report des opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées."
Constats : L'exploitant déclare avoir changé de prestataire afin de procéder à l'entretien des décanteurs-séparateurs à hydrocarbures du site d'exploitation. Une copie du contrat de prestations du 20 juin 2023 avec l'entreprise CHIMIREC à Penta di Casinca a été communiqué à l'inspection. Deux opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont prévues dans l'année. L'exploitant présente deux BSDD Trackdéchets en date du 10 juillet 2023 concernant la collecte de boues hydrocarbures (13 05 02*) ainsi que d'eaux et hydrocarbures (13 05 07*) réalisés par la société CHIMIREC. L'entreprise CHIMIREC dispose des autorisations nécessaires afin de réaliser ces prestations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Bilan de l'inspection du 14/12/2022: Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2021, article 1.4.1
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : A ce jour, l'exploitant n'a pas déposé de "porter à connaissance" au préfet de la Haute-Corse. Il indique toutefois que le dossier est en cours de finalisation. L'exploitant dispose d'une preuve de dépôt n°A-3-INV4D3J8W du 25 janvier 2023 concernant la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration au sein du site régulièrement autorisé. Elle concerne les rubriques 2521-2-b et 4801-2 de la nomenclature (Cf. Tableau paragraphe 1 du présent rapport). Compte tenu des modifications intervenues dans l'emprise de l'autorisation, cette déclaration est insuffisante et erronée. L'exploitant n'a pas communiqué au préfet de la Haute-corse les éléments d'appréciation concernant l'ensemble des modifications notables de ses installations, notamment: - L'augmentation du parc à liant, - La modification des conditions de fonctionnement des installations de transit des déchets inertes déplacées sur les parcelles 45 et 25. Dans ces conditions, l'inspection des installations classées n'est pas mesure de juger du caractère substantiel des modifications intervenues dans l'emprise de l'autorisation.
Observations : Sous quinze jours, l'exploitant est tenu de porter à la connaissance du préfet de la Haute-Corse l'ensemble des modifications notables de ses installations avec tous les éléments d'appréciation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Bilan de l'inspection du 14/12/2022: Gestion des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2021, article 5.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Filières de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. L'exploitant s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement, déclaration et agrément nécessaires.
Constats : L'exploitant a mis en place une procédure "Gestion des déchets dangereux" V1 du 24 avril 2023. Elle comporte notamment la liste des prestataires de collecte, transport et d'élimination/valorisation des déchets dangereux produits par l'entreprise. Ces derniers disposent des autorisations et agréments conformes à la réglementation en vigueur en matière de traçabilité et de filière de traitement de ces déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2021, article 5.1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière qui a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière et de minimiser les effets nocifs. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - La caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation. - Le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles. - La description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis. - En tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement. - La description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets. - Le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets. - Les procédures de contrôle et de surveillance proposées. - En tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol. - Une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets. - Les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 susvisé. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.
Constats : L'exploitant a procédé à la révision du plan de gestion des déchets d'extraction (Version 2 du 05 juin 2023). Le document ne comporte pas d'estimation des quantités totales de déchets d'extraction destinés à la remise en état de la carrière durant la période d'exploitation.
Observations : Le plan de gestion des déchets d'extraction doit être complété conformément aux dispositions du présent article. En particulier, il doit comporter une estimation des quantités totales de déchets d'extraction destinés à la remise en état de la carrière (remblaiement partiel des zones d'extraction jusqu'au TN) durant la période d'exploitation. Une copie de ce plan sera adressé au préfet de la Haute-Corse dès sa réalisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Bilan de l'inspection du 14/12/2022: Rejets atmosphériques centrale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2021, article 8.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "Au moins une fois par an, l'exploitant procède au contrôle des effluents atmosphériques issus de la centrale d'enrobage dans des conditions représentatives du fonctionnement de celle-ci. Les normes de mesure sont définies par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé. Les mesures, prélèvements et analyses sont effectuées par un organisme accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées et portent a minima sur le débit rejeté, la température, la concentration en O2 ainsi que sur les paramètres indiqués à l'article 3.2.4 du présent arrêté. Les résultats de ces mesures sont communiqués à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois maximum après leur réalisation, avec les commentaires sur les éventuels dépassements constatés par rapport aux valeurs limites de l'article 3.2.4 du présent arrêté ainsi que les propositions éventuelles d'améliorations."
Constats : L'exploitant communique à l'inspection le rapport APAVE de la campagne mesures des rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage à chaud en date du 04 janvier 2023. Les paramètres repris à l'article 3.2.4 de l'arrêté d'autorisation de 2021 ont été mesurés. Les VLE sont respectées pour l'ensemble des paramètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Bilan de l'inspection du 14/12/2022: Remise en état carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2021, article 2.4.1
Thème(s) : Autre, Plans d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de nettoyer et de remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux inhérents à l'exploitation de la carrière, compte tenu des dispositions du présent arrêté, des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux plans de phasage et de réaménagement annexés au présent arrêté et aux engagements pris par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation tenu à jour. ... La remise en état de la carrière est coordonnée à l'avancement de l'extraction.,Remise en état, notamment des bandes de terre qui séparent les plans d'eau.
Constats : Le compte-rendu du 23 janvier 2023 relatif à la visite de l'autorité locale de la direction générale de l'aviation civile du 19 janvier 2023 a été adressé à l'inspection des installations classées. L'implantation d'aulnes et de saules sur les merlons des bassins n'appelle pas de remarque de cet organisme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Protection de la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2021, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau. L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau. Les eaux nécessaires au lavage des matériaux et à l'arrosage du site peuvent être prélevées, si nécessaire, dans la nappe alluviale par le biais de pompages, qui sont limités au maximum à : • 800 m³/heure. • 19 200 m³/semaine. • 700 000 m³/an. ...
Constats : Pour l'année 2022, l'exploitant déclare les prélèvements, rejets et consommations suivants : - Prélèvement dans la nappe alluviale du Golo lié au traitement des matériaux : 583 757m³ - Rejet nappe alluviale du Golo lié au traitement des matériaux : 516 981m³ - Consommation totale liée au traitement des matériaux : 66 776m³ - Autre consommation (centrale à béton,...) issue du réseau d'eau agricole (OEHC) : 69 150m³ L'exploitant a procédé à sa déclaration annuelle des prélèvements et rejets au travers de l'outil GEREP. L'unique station de pompage dans la nappe alluviale du Golo ainsi que le circuit retour des boues vers cette même nappe sont instrumentalisés et disposent notamment d'un débitmètre en application des dispositions des articles 4.1.2 et 4.2.3 de l'arrêté d'autorisation. La quantité d'eau prélevée annuellement pour le traitement des matériaux respecte les dispositions du présent article. La consommation totale correspond à 12% du volume prélevé et respecte le ratio prévu à l'article 4.2.3 de l'arrêté d'autorisation.
Observations : Compte tenu des volumes prélevés et des consommations d'eau du site, les installations sont concernées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement. A ce titre, le site pourrait devoir mettre en oeuvre les réductions de prélèvements suivantes en fonction des niveaux de gravité de la période de sécheresse : - Alerte : réduction de 5% - Alerte renforcée : réduction de 10% - Crise : réduction de 25% A moins de relever du champ d'exemption prévu au 2° de l'article 3 de l'arrêté pré-cité, en apportant les éléments justificatifs à l'inspection des ICPE dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Protection de la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2021, article 4.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejets des eaux industrielles centrale à béton
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux industrielles issues de la centrale à béton (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production ainsi que du lavage des camions toupies) sont recyclées en fabrication par le biais d'un circuit fermé étanche. Elles ne doivent pas être rejetées à l'extérieur du site ni être en contact direct ou indirect avec la nappe.
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection constate le lavage d'un camion toupie sur l'aire de la centrale à béton. Ces effluents industriels sont collectés par le réseau d'eaux pluviales de la zone et ne sont pas recyclés. Cette pratique peut expliquer les écarts de PH constatés lors de l'analyse des rejets d'eaux pluviales dans cette zone (Voir remarque point n°1 du présent rapport).
Observations : Les eaux industrielles issues du lavage des camions toupies doivent être intégralement recyclées. Toute mesure doit être mise en oeuvre afin que le lavage des camions toupies soit réalisé exclusivement au niveau de la zone dédiée à cet effet et équipée d'une installation de recyclage des bétons et des eaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2021, article 4.2.8
Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejet des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.). Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site compte 4 émissaires de rejets : - Eaux pluviales de la centrale à béton, - Eaux pluviales de l'aire de lavage, - Eaux pluviales du poste "enrobés à chaud", - Eaux pluviales du poste "enrobés à froid" (récemment installé) Ces équipements sont dotés de points de prélèvement et de mesure accessibles. Ils sont repris sur le plan général des réseaux d'alimentation et de collecte du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2021, article 5.1.7
Thème(s) : Risques chroniques, Registres de suivi
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant utilise l'outil de traçabilité électronique Trackdéchets en vertu de l'article R 541-45 du Code de l'environnement et dispose également d'un registre chronologique informatique des déchets banals et dangereux sortants de l'établissement conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement et abrogeant l'arrêté du 29 février 2012. De plus, Il réalise sa déclaration annuelle de production et d'expédition de déchets dangereux sur la plateforme GEREP. Cependant, le registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception des terres et sédiments n'est pas en place conformément aux dispositions du I de l'article R.541-43-1 du Code de l'environnement.
Observations : En tant qu'installation de transit, de regroupement et de valorisation de terres excavées (17 05 04, 20 02 02), l'exploitant est tenu de mettre en place, sous un mois, un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception des terres et sédiments conformément aux dispositions de l'article R.541-43-1 du Code de l'environnement. La base de données électroniques centralisées, dénommée " RNDTS " (Registre National Déchets Terres excavées et Sédiments), est accessible à partir de l'adresse suivante: https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr/fr L'inspection des installations classées sera tenue informée de la mise en place de ce registre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2021, article 71.1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones à risques et signalisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques. ...
Constats : L'exploitant a recensé deux zones de stockages de produits et déchets dangereux ou présentant un risque pour l'environnement : - Aire de stockage au niveau de l'installation de traitement de matériaux, - Garage du laboratoire de la centrale à béton. Ces différentes zones ne sont pas reportées sur un plan. De plus, elles ne comportent aucune signalisation relative aux risques en présence.
Observations : Sous un mois, l'exploitant est tenu d'établir un plan général du site sur lequel seront reportées les différentes zones de dangers et notamment les zones de stockages de produits et déchets dangereux ou présentant un risque pour l'environnement. De plus, les zones de stockages de produits et déchets dangereux ou présentant un risque pour l'environnement doivent comporter une signalisation réglementaire adaptée aux risques conformément aux dispositions du présent article ainsi que de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 07/01/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2021, article 8.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Programme d'auto-surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit « programme d'auto-surveillance ». L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires ainsi que de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme d'auto-surveillance.
Constats : Pour l'année 2022, l'exploitant a mis en œuvre les auto-surveillances suivantes : - Retombées de poussières dans l'environnement: Les campagnes de mesures ont été réalisées les 1^{er} et 3^{ème} trimestres, soit à une fréquence semestrielle compte tenu des valeurs mesurées sensiblement inférieures à 500mg/m²/j conformément aux dispositions de l'article 8.2.1 de l'arrêté d'autorisation de 2021. Les résultats ont été transmis à l'inspection via l'outil GERE. - Rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage à chaud : L'exploitant a fait procéder au contrôle annuel des émissions atmosphériques issues de la centrale, le 25 janvier 2022, conformément aux dispositions de l'article 8.2.2 de l'arrêté d'autorisation de 2021. Toutefois, les résultats n'ont pas été communiqués à l'inspection dans un délai d'un mois à l'issue de cette vérification. - Rejets aqueux : Les mesures au niveau de chaque émissaire de rejets ont été réalisées, les 30 juin et 23 novembre 2022, à une fréquence semestrielle conformément aux dispositions de l'article 8.2.3 de l'arrêté d'autorisation de 2021. - Eaux souterraines : Trois campagnes de mesures ont été réalisées sur le réseau piézométrique, en mars, juin et novembre 2022. Les résultats ont été portés à la connaissance de l'inspection via l'outil GIDAF. La fréquence trimestrielle des campagnes de mesures prévue à l'article 8.2.4 n'est pas respectée en 2022. - Émissions sonores : L'exploitant a fait procéder à une campagne de mesurage des émissions sonores dans l'environnement, le 28 juin 2022, conformément aux dispositions de l'article 8.2.5 de l'arrêté d'autorisation de 2021. Toutefois, les résultats n'ont pas été communiqués à l'inspection dans un délai d'un mois à l'issue de cette vérification.
Observations : L'exploitant est tenu : - de respecter la fréquence trimestrielle des campagnes de mesures de suivi des eaux souterraines en application des dispositions de l'article 8.2.4 de l'arrêté d'autorisation de 2021 ; - de communiquer à l'inspection des installations classées les résultats des campagnes de mesures des émissions atmosphériques et des émissions sonores, dans le délai d'un mois maximum après leur réalisation, accompagnés des commentaires et propositions éventuelles d'améliorations conformément aux dispositions des articles 8.2.2 et 8.2.5 de l'arrêté d'autorisation de 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet